

CONGÉS DES AGENTS NON TITULAIRES

Le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 modifie le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 régissant les agents non titulaires de l'État.

Le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 (article 9) modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 en son article 15 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale prévoit également ce dispositif.

Il instaure de nouvelles modalités d'absences pour les agents non titulaires pouvant se rapprocher des dispositions existantes pour les agents titulaires de la fonction publique.

CONGÉ POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX DES AGENTS NON TITULAIRES

Le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 modifie le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 en son article 20 régissant les agents non titulaires de l'État pour instituer un congé pour événements familiaux.

Le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 (article 9) modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 en son article 15 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale prévoit également ce dispositif.

Le congé pour événements familiaux n'ouvre pas droit à rémunération pour les agents non titulaires.

CONDITION D'ANCIENNETÉ

L'agent non titulaire doit être employé de manière continue depuis plus d'un an pour bénéficier, sur sa demande, d'un congé sans rémunération.

DURÉE DU CONGÉ POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

Le congé est accordé pour une durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite de cinq ans pour l'ensemble des contrats successifs de l'agent, quel que soit le nombre d'enfants.

Il peut être fractionné et ne comprend pas de période minimale.

Circulaire B8/07/001262 du 26 novembre 2007 pour les agents non titulaires de l'Etat

FINALITÉS DU CONGÉ POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

L'agent non titulaire peut demander à bénéficier de ce congé pour les raisons suivantes :

- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire.

RÉINTÉGRATION À L'ISSUE DU CONGÉ

A l'issue de ce congé, l'agent physiquement apte est réemployé sur leur emploi ou occupation précédente dans la mesure où le service le permet.

Dans le cas contraire, les agents non titulaires disposent d'une priorité pour être réemployé sur un emploi ou occupation similaire assortie d'une rémunération équivalente.

Si la durée du congé excède un an, l'agent doit adresser une demande de réemploi par lettre recommandée au moins un mois avant le terme du congé. En l'absence d'une telle demande de réemploi, l'agent est considéré comme démissionnaire.

CONGÉ DE MOBILITÉ

Le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 (article 20) modifie le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 régissant les agents non titulaires de l'État en son article 33-2.

Le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 (article 18) modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 en son article 35-2 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale prévoit également ce dispositif.

Ils intègrent un titre VIII bis ouvrant droit aux agents non titulaires le bénéfice d'un congé de mobilité.

La circulaire n° 1262 du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État en précise certaines modalités.

L'article 33-2 du décret du 17 janvier 1986 innove en créant un « congé de mobilité ».

« Ce nouveau type de congé doit permettre à l'agent non titulaire d'être recruté par une autre administration, tout en conservant la possibilité de retrouver son emploi précédent sous réserve des nécessités de service.

Ainsi, les agents non titulaires employés à durée indéterminée pourront effectuer une mobilité dans un autre organisme, notamment dans un objectif d'évolution professionnelle, tout en conservant la possibilité de réemploi au sein de l'administration d'origine.

Ce congé, créé pour les agents non titulaires employés pour une durée indéterminée, offre les conditions d'une mobilité, sans toutefois déroger aux dispositions de l'article 4 du titre II du statut général des fonctionnaires puisque l'agent qui bénéficie de ces dispositions est également recruté par une autre administration sur la base d'un nouveau CDD, conformément au statut général des fonctionnaires.

Il s'apparente à la procédure de détachement des fonctionnaires. Il permet aux agents non titulaires de changer d'employeur et de fonction sans toutefois perdre le bénéfice, si la nouvelle fonction ne le satisfait pas, de la relation contractuelle initiale à durée indéterminée.

Le CDI est suspendu durant cette période. »

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

L'agent non titulaire doit être employé pour une durée indéterminée. Le congé est accordé sous réserve des nécessités du service qui l'emploie : l'administration pourra refuser le bénéfice de ce congé si des considérations d'intérêt du service tirées de l'organisation ou de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, s'y opposent.

Principes

Il s'agit d'un congé sans rémunération. Il ne peut être accordé que lorsque l'agent est recruté par une autre personne morale de droit public qui ne peut le recruter initialement que pour une durée déterminée.

Modalités d'octroi du congé de mobilité

L'agent doit solliciter ce congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'administration est tenue d'y répondre dans un délai de deux mois.

En cas de décision implicite de rejet, l'intéressé pourra demander à l'administration les motifs qui fondent la décision de refus.

Durée et renouvellement

Ce congé peut être accordé pour une durée maximale de trois ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Ces délais doivent permettre à l'agent de remplir les conditions pour bénéficier de la reconduction éventuelle de son contrat pour une durée indéterminée auprès de son nouvel employeur, tout en conservant une certaine sécurité lui permettant de revenir travailler auprès de son employeur initial le cas échéant et surtout de ne pas perdre le bénéfice de son CDI.

Si tel n'est pas le cas, il peut demander à réintégrer son administration d'origine.

Le renouvellement du congé est sollicité par l'agent au moins deux mois avant le terme du congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Franchise entre deux congés de mobilité

Un nouveau congé de même nature ne peut être accordé que si l'intéressé a repris ses fonctions pendant trois ans au moins.

C'est-à-dire qu'un agent qui reprend ses fonctions dans son administration d'origine ne peut pas bénéficier d'un autre congé de mobilité pour rejoindre une autre administration avant ce délai.

Réemploi

La demande de réemploi de l'agent par son administration d'origine est sollicitée au moins deux mois avant le terme du congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agent est réemployé, selon les nécessités du service, sous réserve d'être physiquement apte et de remplir les conditions nécessaires pour obtenir la qualité d'agent public.

L'agent est réemployé sur son emploi ou occupation précédente dans la mesure permise par le service. Dans le cas contraire, il dispose d'une priorité pour être réemployé sur un emploi ou occupation similaire, assortis d'une rémunération équivalente.

Si l'agent, au terme du congé, n'a pas exprimé son intention dans le délai de deux mois précédent le terme du congé, il est présumé renoncer à son emploi et ne peut percevoir aucune indemnité à ce titre.

CONGÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 modifie le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 en son article 22, régissant les agents non titulaires de l'État concernant le congé pour convenances personnelles.

Le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 (article 10) modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 en son article 17 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale prévoit également ce dispositif.

Le congé pour convenances personnelles est un congé non rémunéré et ne peut être accordé que si l'intérêt du service le permet.

CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DU CONGÉ

L'agent non titulaire doit être employé de manière continue depuis au moins trois ans afin de pouvoir solliciter, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, un congé sans rémunération pour convenances personnelles.

Il ne doit cependant pas avoir bénéficié d'un congé du même type, d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé pour formation professionnelle d'une durée d'au moins six mois dans les six ans qui précèdent sa demande de congé.

Durée du congé

Le congé est accordé pour une durée maximale de trois ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de six années pour l'ensemble des contrats successifs.

Le congé n'est donc plus accordé pour une période minimale. De plus, la durée maximale de ce dispositif passe de **11** mois à **3** ans.

Il est important de préciser que l'octroi de ce congé ne peut excéder la durée du contrat à durée déterminée.

Formalisme

La demande initiale et de renouvellement doit être formulée au moins deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ces délais s'appliquent dans les mêmes conditions avant l'expiration de la période en cours pour une demande de réemploi.

En l'absence d'une demande de réemploi, l'agent est considéré comme démissionnaire.

L'agent non titulaire doit être apte physiquement pour être réemployé sur son emploi ou emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente à la fin du congé.

Saisine de la commission de déontologie

L'employeur de l'agent non titulaire qui accorde ce congé doit veiller à la compatibilité du projet au regard des dispositions déontologiques.

Il doit pour cela, saisir la commission de déontologie.

CONGÉ POUR CRÉATION D'ENTREPRISE

Le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 modifie le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 régissant les agents non titulaires de l'État concernant le congé pour création d'entreprise.

Ce dispositif reprend celui qui existe dans le Code du travail.

L'agent non titulaire peut solliciter, dans la mesure permise par le service, un congé sans rémunération pour la création d'une entreprise, s'il se propose de créer ou de reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du Code du travail.

CONDITIONS

Durée du congé

La durée de ce congé est d'un an renouvelable une fois.

Formalisme

La demande de congé indiquant la date de début et la durée de celui-ci ainsi que la nature de l'activité de l'entreprise qu'il est prévu de créer ou de reprendre doit être formulée au moins deux mois à l'avance par lettre recommandée.

La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration par lettre recommandée au moins deux mois avant le terme du congé initialement accordé.

Ces délais s'appliquent dans les mêmes conditions avant l'expiration de la période en cours pour une demande de réemploi.

En l'absence d'une demande de réemploi, l'agent est considéré comme démissionnaire.

L'agent non titulaire doit être apte physiquement pour être réemployé sur son emploi ou emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente à la fin du congé.

Saisine de la commission de déontologie

L'employeur de l'agent non titulaire qui accorde ce congé doit veiller à la compatibilité du projet au regard des dispositions déontologiques.

Il doit pour cela, saisir la commission de déontologie pour vérifier que le projet de création d'entreprise est compatible avec l'exercice de ses fonctions.

